

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de
l'Espace et du Cadre de Vie
Réf : DACI/BAE/AB/MB/n°
Cod : ENV/Trav/nat1

4 FEV. 2000

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 34-1, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1989 définissant un périmètre de protection autour de trois dépôts d'hydrocarbures au Nord de TOULOUSE, appartenant aux sociétés SHELL, E.P.R. et ESSO ;

CONSIDERANT que les sociétés SHELL et E.P.R. situées respectivement au 99 et 95, rue de Fenouillet ont déclaré la cessation d'activité de leurs entrepôts ;

VU le rapport d'inspection de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 octobre 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^o Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1989 susvisé sont abrogées, en ce qui concerne les zones de protection dénommés Z1 et Z2 sur le plan annexé audit arrêté autour des installations des dépôts pétroliers des sociétés SHELL et EPR respectivement situées au 99 et au 95 de la rue de Fenouillet à TOULOUSE.

ARTICLE 2^o Les zones de protection autour du dépôt d'hydrocarbures de la société ESSO, situé au 28, avenue de Fondeyre, et figurant sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 21 août 1989 sont maintenues.

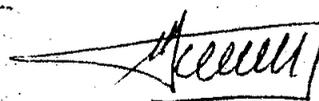
ARTICLE 3^o Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.
Le Maire de TOULOUSE.
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement.
Le Directeur départemental de l'équipement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué,

Toulouse, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne


J.M. TOMASIN

Michel BILAUD

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace et du cadre de vie
Réf. : SV/IM
Tél. : 61.33.39.82

Toulouse, le

21 SEPT 1994

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1973, 17 juillet 1987 et 12 août 1992, réglementant le dépôt d'hydrocarbures liquides que la société ESSO S.A.F. exploite 28 avenue de Fondeyre à TOULOUSE ;

VU la demande présentée par la société ESSO S.A.F. en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités du site en augmentant la capacité de stockage de liquides inflammables et le nombre de postes de chargement et de déchargement ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 avril 1994 au 20 mai 1994 par M. Yves PALOQUE, commissaire enquêteur, désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 18 avril 1994 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement le 20 mai 1994 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail et de l'emploi le 30 mai 1994 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 30 mai 1994 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 2 juin 1994 ;

VU l'avis émis par le directeur des hydrocarbures le 21 juin 1994 ;

LE conseil municipal de TOULOUSE et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt consultés ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 10 juin 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 juin 1994 ;

VU la lettre de la société ESSO S.A.F. en date du 30 août 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La société ESSO S.A.F. est autorisée à exploiter à TOULOUSE - 28 avenue de Fondeyre, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, les installations reprises au tableau ci-après :

NATURE DE L'ACTIVITE	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUES	REGIME
<p>Dépôt de liquides inflammables</p> <p>Aérien :</p> <p>Bacs</p> <p>1 - 2 900 m³ : 1ère catégorie</p> <p>2 - 2 170 m³ : 1ère catégorie</p> <p>3 - 10 170 m³ : 1ère catégorie</p> <p>4 - 3 250 m³ : 1ère catégorie</p> <p>5 - 3 250 m³ : 1ère catégorie</p> <p>11 - 540 m³ : 1ère catégorie</p> <p>12 - 1 020 m³ : 2ème catégorie</p> <p>13 - 3 390 m³ : 2ème catégorie</p> <p>14 - 7 300 m³ : 2ème catégorie</p> <p>15 - 10 170 m³ : 2ème catégorie</p> <p>-----</p> <p>44 160 m³</p> <p>Bacs (unité bitumes) 382 m³</p> <p>131 - 22 m³ fioul (1ère catégorie)</p> <p>132 - 60 m³ pétrole (1ère catégorie)</p> <p>6 x 60 m³ : 300 m³ liants chauds et cut-bacs (classés en 1ère catégorie)</p> <p>Enterré : 50 m³ additifs (1ère catégorie)</p> <p>10 m³ gazole (2ème catégorie)</p> <p>3 m³ fioul (2ème catégorie)</p>	<p>Aérien : 44 542 m³ dont :</p> <p>- 22 640 m³ de 1ère catégorie</p> <p>- 21 902 m³ de 2ème catégorie</p> <p>Enterré : 63 m³ dont</p> <p>- 50 m³ de 1ère catégorie</p> <p>- 13 m³ de 2ème catégorie</p>	<p>253 et 1430 (définition)</p>	<p>A</p>
<p>Dépôt de matières bitumineuses fluides</p> <p>Stockage aérien :</p> <p>7 x 60 m³ : 420 m³ bitumes</p> <p>7 x 60 m³ : 420 m³ émulsions</p> <p>1 x 60 m³ : fluxant</p>	<p>950 tonnes</p>	<p>1520-1</p>	<p>A</p>
<p>Distribution de liquides inflammables :</p> <p>Chargement de camions citernes</p> <p>Carburants (1ère et 2ème catégorie) et fioul</p> <p>- 2 rampes de 5 bras de débit nominal unitaire 150 m³/h alimentant 4 véhicules simultanément.</p> <p>- 2 rampes de 7 bras de débit nominal unitaire 150 m³/h dont 3 peuvent fonctionner simultanément sur chaque rampe.</p> <p>Débit total : 1500 m³/h</p> <p>Cut-bacs (1ère et 2ème catégorie)</p> <p>- 1 poste de chargement avec bras débit 50 l/h.</p> <p>Déchargement de wagons pour alimenter les réservoirs de stockage du dépôt.</p>	<p>Chargement camions citernes</p> <p>Carburants et fiouls : 1 500 m³/h</p> <p>Cut bacs : 50 l/h</p>	<p>1434-2</p>	<p>A</p>
<p>Mélange à chaud en circuit fermé de liquides inflammables pour la fabrication de cut-bacs et liants chauds :</p> <p>Quantité mise en oeuvre : 40/45 m³</p>	<p>< 50 tonnes</p>	<p>1433-2</p>	<p>A</p>
<p>Chauffage du bitume par fluide caloporteur dont la température d'utilisation (180-240°C) est inférieure ou égale à son point de feu (250°C) : quantité présente dans l'installation 0 000 l.</p>	<p>0 000 litres</p>	<p>120 II</p>	<p>D</p>

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (service des affaires juridiques) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - Les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1973, 17 juillet 1987 et 12 août 1992 sont abrogés.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le **21 SEP. 1994**




Le Secrétaire Général
M. [Signature]

21 SEP. 1994

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées, sefforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou à eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres et bases de données réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées. Le Directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.1

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aëriens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

2.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2.3

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement

d'incidents graves ou d'accidents ou si les niveaux acoustiques correspondants restent inférieurs aux seuils fixés à l'alinéa suivant.

2.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Industrielle avec voies de trafic terrestre	65	60	55

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Sauf de façon fugitive et non accidentelle notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suites, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la réduction des débits d'effluents gazeux, la captation sélective et l'épuration des effluents en fonction de leur nature.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 EMISSIONS DE POUSSIERES INERTES

Les cheminées émettant des poussières fines inertes sont construites et exploitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les effluents gazeux canalisés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4 - EMISSIONS GAZEUSES ET ODEURS

Les réservoirs aëriens cylindriques à axe vertical existants destinés au stockage des hydrocarbures à la pression atmosphérique et de capacité unitaire, au moins égale à 2 500 m³ devront être rendus conformes à l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, dans les conditions et délais prévus à l'article 5 de cet arrêté.

Les réservoirs de même nature et de capacité unitaire au moins égale à 2 500 mètres cube devront, lorsqu'ils auront été modifiés dans des conditions susceptibles d'augmenter notablement des émissions atmosphériques d'hydrocarbures dont ils sont à l'origine, et dès leur mise en service dans les nouvelles conditions, être rendus conformes à l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 1986.

Les réservoirs destinés au stockage de liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 millibar) de plus de 1500 mètres cube sont dotés d'écrans ou de toits flottants.

Des contrôles de la teneur en hydrocarbures de l'atmosphère sont réalisés au moins une fois par mois au-dessus de l'écran des bacs à écran flottant interne.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" et sous réserve d'une information préalable des services d'incendie et de secours.

3.5 - DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.6 CONTROLES A L'EMISSION

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé à la charge de l'exploitant éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluants à l'émission.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - MODALITES DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1 - Réseau séparatif

Le réseau de collecte des effluents du site comporte des canalisations indépendantes pour les différentes catégories de rejets liquides du site :

- effluents de lavages provenant des ateliers y compris les eaux de pluie susceptibles d'être polluées. Les réseaux de collecte de ces effluents sont conçus pour éviter tout mélange et toute réaction dangereuse entre produits incompatibles

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

- eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées séparément conformément au règlement sanitaire départemental.

4.1.2 - Conception des réseaux de collecte des effluents

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables doit comprendre une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Les canalisations doivent être étanches. Elles doivent en outre être visitables pour permettre leur inspection et leur curage. Les matériaux utilisés doivent permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps.

Toute construction nouvelle susceptible de nuire à la commodité de visite ou d'entretien du réseau existant est interdite.

4.1.3- Point de prélèvements d'effluents

Avant rejet à l'extérieur du site la canalisation de rejet usine doit être équipée d'un dispositif aménagé pour permettre la mesure du débit suivant une méthode normalisée et l'exécution de prélèvements représentatifs dans les effluents.

Ce dispositif doit être rendu aisément accessible et dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux agents compétents chargés de l'inspection des installations classées et à ceux chargés de la police des eaux.

4.1.4- Dispositifs de traitement

L'exploitant met en place des dispositifs suffisants pour le traitement des effluents permettant d'atteindre la qualité de rejet définie au § 4.2.

Ces dispositifs doivent être munis d'alarme permettant de signaler leur dysfonctionnement.

Ils sont surveillés et entretenus périodiquement.

4.2 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet au réseau collectif par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des eaux de procédés traités et des eaux de pluie ou de refroidissement non polluées du site.

Tout rejet d'eaux de procédés traitées ou non traitées, direct ou indirect, partiel ou total, dans le sol, le sous-sol ou dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons en aval du point de rejet ;

- de substances pouvant provoquer une coloration ou une irisation notable du milieu récepteur.

Les effluents doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 2 H
Matières en suspension	NFT - 90 105	150 mg/l
JKO	NFT - 90 104	150 mg/l
Mote total	NFT - 90 110	40 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT - 90 203	15 mg/l

4.3 - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS

4.3.1 - Autosurveillance

Le rejet des effluents du site fait l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant, des analyses suivantes :

- Hydrocarbures totaux : une mesure trimestrielle.

4.3.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance définis précédemment.

4.3.3 - Contrôles

Il pourra être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopines sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au § 4.1.3.

En cas d'accident ou d'incident, des analyses particulières pourront être demandées à l'exploitant.

4.4 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Conception générale

Toutes les installations du site et le réseau d'égouts doivent être conçus de telle sorte que les effluents liquides, qu'ils soient d'origine chronique, accidentelle ou accidentelle, ne puissent en aucun cas aboutir au milieu naturel par une voie autre que le réseau séparatif visé au § 4.1.1.

Toutes les surfaces sur lesquelles des manipulations, transvasement, stockage et transports de produits dangereux ou insalubres sont effectuées, sont rendues étanches et résistantes aux produits concernés afin d'éliminer tout risque d'infiltration et de pollution direct du sol et du sous-sol.

Elles sont conçues de manière à permettre la rétention puis la récupération de tout épandage, fuite ou égoutture pouvant survenir à tout instant. Les composants entrant ou susceptibles d'entrer en contact avec les produits dangereux ou insalubres sont conçus et utilisés de manière à résister à l'action chimique des produits.

Les capacités de rétention associées aux ateliers, aux bâtiments et aires de stockage et aux réservoirs fixes ou mobiles, ainsi que les fosses et bassins de confinement associés au réseau d'égouts ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux séparateurs-décanteurs du site.

4.4.2 - Confinement des effluents accidentellement pollués

Des dispositifs de mesure et d'alarme permettent de confiner de façon automatique les effluents accidentellement pollués avant rejet hors du site.

Ils doivent pouvoir notamment retenir les rejets dont la teneur en hydrocarbures totaux dépasse la norme définie § 4.2.

4.4.3 - Règles relatives aux réservoirs de stockage

Tous les réservoirs de stockage fixes contenant des liquides dangereux ou insalubres sont munis de capacités de rétention étanches. Le volume utile de ces capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Augmentée pour les liquides inflammables du volume d'eau qu'il serait nécessaire de mettre en oeuvre en cas d'incendie.

Ces réservoirs comportent au moins un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage.

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables sont équipés de capacités de rétention étanches dont les parois doivent :

résister à la poussée des produits éventuellement répandus,

résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,,

résister aux effets chimiques des produits stockés,

présenter une stabilité au feu de degré six heures.

Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fuels lourds, bitumes et graisses devront être soumis à une visite interneur décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.4.4 - Règles particulières relatives aux canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou susceptibles d'engendrer des nuisances ne doivent pas être situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

Les canalisations nouvelles ou celles qui doivent être modifiées doivent être installées de façon à ne pas traverser les parois des cuvettes de rétention et situées soit dans des cuvettes de rétention, soit dans des caniveaux techniques étanches conçus de manière à permettre la récupération puis le traitement de toute fuite ou égoutture pouvant survenir à tout moment.

L'ensemble des canalisations doit faire l'objet d'inspections et d'entretien à une fréquence prédéfinie permettant de s'assurer de leur intégrité. Ces opérations donnent lieu à comptes-rendus conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage permanent d'une durée supérieure à un mois de canalisations flexibles aux emplacements où il est possible de monter des canalisations rigides est interdit.

4.4.6 - Qualité des eaux souterraines

Sur le site existent six piézomètres ou puits destinés à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines.

En temps normal, il est réalisé trimestriellement des analyses qualitatives sur chacun des piézomètres. Le paramètre contrôlé est la teneur en hydrocarbures totaux.

En cas de constat d'une pollution dans un ou plusieurs piézomètres, les dispositions suivantes doivent être prises :

Augmentation de la fréquence des mesures ;

évaluation du débit et des conditions de circulation de la nappe polluée ;

recherche des causes et proposition de mesures correctives.

Les modalités précises de ces actions sont fixées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.4.7 - Plan d'opération interne en cas de pollutions accidentelles

Le Plan d'Opération Interne visé au § 6.1.6 ci-après définit, en cas de pollution accidentelle, les modalités d'alerte des différents services concernés.

Il définit également les mesures prises, sous la direction de l'exploitant, pour annuler ou limiter les effets de l'accident dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un rapport à l'intention de l'inspecteur des installations classées, indiquant les circonstances, les causes, les conséquences de l'accident ainsi que les mesures correctives proposées.

5 - DECHETS

5.1 GENERALITES

L'exploitant doit organiser à partir d'une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 STOCKAGE ET TRANSPORT

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état avant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits avant été contenus dans l'emballage ;

les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3 ELIMINATION

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4 CONTROLES

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

la nature et composition du déchet (fiche d'identification)

la quantité enlevée ;

la date d'enlèvement ;

le nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;

la destination du déchet (éliminateur)

la nature de l'élimination effectuée

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur applicable à l'ensemble du site fixe le comportement à observer dans l'établissement et traite des conditions d'accès et de circulation, des précautions à prendre liées aux activités de l'entreprise, à l'hygiène et la sécurité du personnel ainsi qu'en cas d'urgence. Ce règlement doit être conforme aux dispositions du présent arrêté et être affiché à l'intérieur de l'établissement.

Il doit notamment prescrire l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme dans tout l'établissement.

Des zones bien délimitées accessibles aux fumeurs peuvent être disposées à l'entrée du site.

L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée du site et à différents emplacements à l'intérieur du site.

6.1.2 - Clôtures et gardiennage

L'ensemble de l'établissement est clos par une clôture d'au moins 2 m de hauteur.

Un gardiennage est assuré sur le site.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, ralentisseurs, marquage du sol, consignes...).

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, les installations, stockages ou leurs annexes.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les modalités de contrôles et d'accès du site au personnel et personnes étrangères à la société.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Les dispositions sont prises pour éviter tout choc entre véhicules.

Les installations sensibles situées à proximité des voies de circulation sont protégées le cas échéant par tout moyen approprié.

Une aire de stationnement de capacité suffisante est aménagée à l'entrée du site dans le but d'éviter toute gêne ou risque de circulation sur la voie extérieure du site.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des zones d'intervention.

Le site doit pouvoir être accessible à tout moment par deux voies indépendantes.

6.1.5 - formation et information du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel ou sous-traitant.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à l'exploitation à l'entretien ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication ou de mélange mises en oeuvre.
- l'information contenue dans les fiches de données de sécurité des divers produits régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.1.6 plan d'opération interne

L'exploitant dispose un plan d'opération interne régulièrement mis à jour, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Ce document doit notamment comporter :

- les fiches de données de sécurité des divers produits manipulés, régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.
- les courbes de montée en puissance permettant de définir chronologiquement les différents schémas d'attaque des feux pour tous les scénarios d'incendie susceptibles de se produire sur le site. Ces courbes doivent tenir compte des moyens disponibles tant interne qu'externe au dépôt.

L'exploitant doit organiser régulièrement des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

6.2.1 - Conception générale des installations

Les dispositions des titres II "règles d'implantation" et III "règles de construction des emplacements d'hydrocarbures, bâtiments et voies d'accès" de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment sauf prescriptions particulières, les parois des bâtiments, ateliers, locaux renfermant des produits dangereux ou insalubres ont une résistance au feu d'une durée coupe-feu de 1 heure.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations industrielles

Ces dispositions sont applicables notamment aux ateliers de formulation ou manipulation de produits dangereux ou insalubres.

Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction ou interaction dangereuse.

Des séparations physiques efficaces sont prévues entre deux produits dont les mélanges risquent d'engendrer des réactions dangereuses ou incontrôlées.

Les installations et appareils qui nécessitent une surveillance ou des contrôles réguliers sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible, la famille de produits et le ou les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

La signalisation des canalisations de fluides doit être réalisée par des couleurs propres à chaque fluide ou famille de fluides qui y circule.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit doit être indiquée.

L'exploitant détermine la densité de ces informations (anneaux de couleur et identification) en fonction des risques présentes par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

6.2.3 - Alimentation et matériels électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En cas de coupure momentanée de l'alimentation électrique, des rondes de surveillance doivent être effectuées dans les zones à risque décrites aux paragraphes 6.5 à 6.7.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique est maintenue en bon état et contrôlée au moins une fois par an par un expert compétent qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans un rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposent d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

L'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité doit être coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques d'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charge électrostatiques susceptibles de générer des accidents et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent notamment être appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Les installations doivent notamment répondre aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

6.3 EXPLOITATION

6.3.1 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitations des unités de manipulation ou mélange, de stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement pour l'ensemble des unités :

- les contrôles à effectuer en exploitation continue, en début et fin de journée de travail, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien pour vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

6.3.2 - vérifications et contrôles périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont entreposés des produits dangereux ainsi que les divers appareillage de contrôle et les moyens d'alerte, de secours et d'intervention feront l'objet de vérification périodiques.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés et le tient à la disposition des services d'incendie et de secours sur leur demande.

6.3.3 - utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Règles relatives aux emballages et conditionnement des produits dangereux ou insalubres

Tout emballage ou conditionnement de produits dangereux ou insalubres doit être en parfait état de propreté, d'étanchéité et doit être étiqueté selon la réglementation en vigueur.

Tout conditionnement défectueux doit être détruit dans une unité prévue à cet effet.

6.3.5 - Règles relatives aux travaux

Les installations en travaux doivent être mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes sont informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant chargé de la sécurité des travaux est nommément désigné. Il dispose des moyens nécessaires à cette fonction et agit sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

6.4 - MOYENS D'ALERTE ET DE SECOURS

6.4.1 - Généralités

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne précité au paragraphe 6.1.6.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile, les réserves et ressources en eau et en liquides émulseurs, le nombre et la situation des masques à gaz et/ou des réserves d'appareils respiratoires isolants, sont fixés dans le plan d'opération interne prévu au paragraphe 6.1.6.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions générales des paragraphes 6.4.2 à 6.4.5 ci-après, ainsi qu'aux dispositions particulières du paragraphe 7.5.

6.4.2 - consigne générale de sécurité et moyens d'alerte

Une consigne écrite est établie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement à l'intérieur de l'établissement pour permettre une alerte rapide.

6.4.3 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

Il y a une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide hors des cuvettes de rétention.

6.4.4 - Réseau d'eau et de mousse

Le dépôt doit pouvoir disposer d'une réserve d'eau et de mousse permettant d'assurer le débit nécessaire pour contenir puis éteindre en moins de 3 heures un incendie généralisé de la plus grande cuvette ou sous-cuvette de rétention des stockages tout en protégeant l'intégrité des installations voisines.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations du réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les réseaux d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) doit être maillé et sectionnable sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pompe sera protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés : ils sont judicieusement repartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

6.4.5 - Réserve d'émulseurs

La réserve d'émulseur de classe I effectivement disponible sur place doit être suffisante pour qu'un incendie généralisé de la plus grande cuvette ou sous-cuvette de rétention des stockages puisse être temporisé pendant au moins 1 heure 30 minutes. L'établissement doit s'assurer de pouvoir disposer dans ce délai de la quantité d'émulseur suffisante pour l'extinction de cet incendie.

Cette réserve doit pouvoir être mise à la disposition des services de secours en cas d'incendie dans un autre dépôt de la région toulousaine, dans des délais convenables.

Ces réservoirs doivent avoir une capacité minimum de 1000 litres, et être facilement réalimentable. Leur point de vidange doit être équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé utilisable par les services d'incendie et de secours.

L'émulseur doit être polyvalent dès lors que des hydrocarbures et des produits potaires ou assimilés sont présents dans l'établissement.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an.

Ces analyses sont complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-220 ou NF S 60-225 selon le type de l'émulseur, sur le feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leurs capacités d'extinction.

Ces analyses et essais sont réalisés, sous accord de l'inspecteur des installations Classées, par le fournisseur des émulseurs.

6.5 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes ou, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement.

Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.6.1 - isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie doivent être isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers d'un emplacement de matières combustibles par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.6.2 - comportement au feu des installations

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsqu'ils sont susceptibles de destructions et que celle-ci est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.6.3 - dégagements des locaux

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles doivent être pare-flammes une demi-heure et à rappel automatique.

Le désenfumage des locaux fermés, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

6.6.4 - moyens de prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles ou des points chauds.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareil tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces règles fixent notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.6.5 - moyens de détection

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie doit entraîner une alarme sonore et lumineuse soit locale, soit transmise de façon à provoquer une alerte immédiate au poste de contrôle.

6.6.6 - moyens d'intervention

En complément des dispositions des paragraphes 6.4.2 et 6.4.3 ci-dessus, les zones de risque incendie doivent disposer à proximité de moyens spécifiques pour une intervention rapide.

6.7. - ZONES DE RISQUE EXPLOSION

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, manipulées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones de risque explosion dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

Sont considérées comme zones de type 1 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation, de façon permanente ou semi-permanente.

Sont considérées comme zones de type 2 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation, c'est-à-dire de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant établit et tient à jour, sous sa responsabilité un plan des volumes classés en zones de type 1 et en zone de type 2. Ce plan doit comprendre au minimum les volumes définis par les articles 110-21 et 110-22 de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de risque explosion sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

A l'exclusion des alinéas 6.6.6 et 6.6.7, les dispositions du paragraphe 6.5 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque explosion en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.1 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de risque explosion sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.7.2 - matériel électrique

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque explosion de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

6.7.3 - feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils sont l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mise à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.7.4 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de risque explosion doivent être ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.7.5 - Moyens de détection

Des détecteurs de gaz ou de liquides inflammables sont installés dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulations accidentels de gaz ou vapeurs explosives.

Ces détecteurs sont de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents,

l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil doit permettre le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux au poste de contrôle et en local et la mise à l'arrêt et en sécurité de l'installation.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme doit donner lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément des prescriptions précédentes et sont particularisées à chaque atelier ou zone.

7.1 - Zone de stockage des produits blancs (cuves 1 à 15)

Les réservoirs verticaux doivent être équipés de couronnes fixes permettant la projection d'eau ou de mousse sur le sommet de la robe. Ces couronnes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, et sont de plus sectionnables bac par bac, depuis l'extérieur de la cuvette.

Elles doivent présenter une résistance au feu suffisante durant la temporisation puis l'extinction d'un feu de cuvette.

La projection d'eau ou de mousse est commandable à distance par action sur des vannes motorisées débrayables placées dans des zones protégées et sécurisées électriquement.

Ces dispositifs doivent être installés immédiatement sur les nouveaux bacs et avant le 1er novembre 1994 pour les bacs existants :

Les réservoirs à toit fixe doivent, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Ces vannes sont de même conception et commandées de la même façon que les vannes de sectionnement de réservoirs citées ci-dessus.

de sous

Les traversées des murs ou merlons doivent être jointoivées par des produits coupe feu 4 heures.

Les tuyauteries de vidange des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture de ces vannes est doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Ces vannes doivent être mises en place immédiatement pour les nouveaux bacs, et avant le 1er octobre 1994 pour les bacs existants.

La liaison entre le réservoir, ces vannes et leur tuyauterie de vidange, se fait par une liaison renforcée côté réservoir et/ou un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Les cuvettes de rétention présentent une étanchéité d'efficacité équivalente à celle d'une couche de 2 centimètres d'épaisseur d'imperméabilité 10^{-8} mètre par seconde.

7.2 - Postes de chargement des véhicules routiers

Les postes de chargement sont exploités en présence permanente d'un préposé surveillant.

L'installation doit interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Chaque bras de chargement est équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes doit être installé à proximité de chaque poste de chargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit en outre être installé à distance des postes de chargement dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits et la fermeture des vannes de piétement considérées des bacs de stockage.

L'installation de chargement de véhicules est dotée :

- d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre.

- d'un dispositif fixe d'extinction par projection de mousse de type sprinkleur. Ce dispositif doit être à déclenchement automatique ou manuel. La réserve d'emulseur de classe I spécifique à ce dispositif doit permettre d'assurer à tout instant l'attaque d'un feu pendant au moins vingt minutes.

En cas d'épandage accidentel de liquides inflammables sur l'aire de chargement, le réseau de récupération des égouttures est équipé d'un dispositif permettant la récupération de la totalité des produits répandus dans un bac de rétention de capacité d'au moins 30 mètres cube.

7.3 - Postes de déchargement des wagons citernes

Les postes de déchargement des wagons citernes sont exploités en présence permanente d'un préposé surveillant.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation doit être installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins la mise en sécurité de l'installation de dépotage et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

L'installation de déchargement de wagons citernes est dotée d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre régulièrement réparés.

En cas d'épandage accidentel de liquides inflammables sur l'aire de déchargement, le réseau de récupération des égouttures est équipé d'un dispositif permettant la récupération de la totalité des produits répandus dans un bac de rétention d'au moins 160 mètres cube.

7.4 - Unité bitumes

L'exploitant s'assure de disposer de moyens suffisants pour l'extinction d'un incendie susceptible de se produire dans son unité de fabrication ou sur les installations de dépôt.

Ces moyens pourront être communs à l'installation de dépôt de produits blancs dans la mesure où leurs mises en oeuvre permettent d'éviter l'extension du sinistre aux installations voisines.

Cependant l'installation de chauffage à fluide caloporteur est équipée à proximité :

- d'extincteurs spécifiques de nature et de capacité appropriées.

- d'une réserve d'au moins 500 litres de sable avec des pelles de projection.

Cette installation doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté type 120 II.

7.5 - Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose à tout instant au minimum :

- d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 3260 mètres cube équipée de dispositifs permettant la mise en oeuvre d'équipement mobile de pompage ;
- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins 800 mètres cube par heure à une pression de 10 bars;
- de 5 canons mobiles à eau et mousse de débit unitaire minimal de 1200 litres par heure;
- de 3 canons mobiles à eau et mousse de débit unitaire minimal de 2000 litres par heure;
- d'une réserve d'emulseur de classe I d'au moins 28000 litres dont 18000 litres pour le réseau d'extinction fixe du dépôt;
- de 16 dispositifs de type queue de paon judicieusement répartis pour permettre par projection d'eau d'isoler des lieux d'incendie les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du site. La projection d'eau est commandable à distance par action sur des vannes motorisées débrayables placées dans des zones protégées et sécurisées électriquement.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Claude PIERRET

PREFECTURE DE LA HAUTE - GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

ESSO 31
12.08.92

1° DIRECTION
3° BUREAU

Réf. : DAG3/SV/SJ
Tél. : 61.33.39.82

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1973 autorisant la Société ESSO à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides avenue de Fondeyre à TOULOUSE ;

VU l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1992 assujettissant le dépôt de la Société ESSO à des prescriptions complémentaires ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 6 avril 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 juin 1992 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1°/ Le dépôt d'hydrocarbures liquides de 37120 m3 que la Société ESSO exploite 28 avenue de Fondeyre à TOULOUSE, est assujéti aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Ce dépôt qui est visé sous les rubriques n° 253 B et C et 261 bis de la nomenclature des installations classées, est constitué de la façon suivante :

CUVETTE I

n° 11 : 540 m3
n° 12 : 1 020 m3
n° 13 : 3 390 m3
n° 14 : 7 300 m3
n° 15 : 10 170 m3

CUVETTE II

n° 1 : 2 900 m3
n° 2 : 2 170 m3
n° 3 : 10 170 m3

ARTICLE 2°/ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3°/ L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 4°/ Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5°/ Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6°/ L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 7°/ L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

.../...

ARTICLE 8°/ Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (service du contentieux) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9°/ Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10°/ Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11°/ Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12°/ L'arrêté préfectoral du 24 mars 1992 est abrogé.

ARTICLE 13°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

2

TOULOUSE, le 12 AOUT 1992



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER

SOCIETE E S S O
28 avenue de Fondeyre à TOULOUSE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

DU : 12 AOUT 1992

ARTICLE 1

Dans un délai de 9 mois pour la cuvette I et 12 mois pour la cuvette II les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches : à cet effet, les dispositions nécessaires seront prises en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées afin de prévenir toute infiltration souterraine en cas de déversement dans la cuvette de rétention. L'efficacité des moyens retenus devra être au moins équivalente à celle d'une couche de 2 cm d'épaisseur et d'imperméabilité 10^{-8} m/s

Le volume utile des capacités de rétention sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

augmentée du volume d'eau qui résulterait de la mise en oeuvre d'eau et de mousse en cas d'incendie, tel que ce volume ressort de l'étude des scénarios figurant dans le POI.

.../...

Si ce volume est obtenu, partiellement ou en totalité à l'aide d'une capacité de rétention déportée, cette capacité déportée devra être aménagée de telle sorte que sa liaison avec la cuvette principale empêche la propagation de flammes et si possible le transfert d'hydrocarbures et que le débit maximal d'eau récupérée dans la cuvette prévu par le POI puisse être transféré.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

ARTICLE 2

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils devront être stables au feu d'une durée de 6 heures.

ARTICLE 3

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- | | | | |
|------------------|----------|-------------|---|
| - hydrocarbures | 15 mg/l | (NFT 90203) | |
| - DCO | 120 mg/l | |] pour un rejet direct
en milieu naturel |
| - azote Kjeldahl | 40 mg/l | | |

En situation anormale justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 de ce même décret à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesure d'urgence visant notamment au contrôle et suivi du milieu naturel.

ARTICLE 4

Des puits de contrôle (piezomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée trimestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

ARTICLE 5

Une étude destinée à déterminer les moyens nécessaires à l'attaque d'un incendie généralisé de la plus grande cuvette du dépôt devra être réalisée dans un délai de 4 mois.

Cette étude déterminera en particulier si des déversoirs de mousse doivent être implantés sur la cuvette de rétention n° 2 afin de préserver les bâtiments existants (local incendie, PC,...).

Les conclusions de cette étude devront comprendre un échéancier pour définir :

- d'une part, l'achat des équipements manquants (pompes, réserves en eau, en émulseurs, canons, lances, ...) ;
- d'autre part, la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 6

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspecteur des installations classées et les services d'incendies et de secours.

ARTICLE 7

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable.

ARTICLE 8

Pour chacun des réservoirs aériens affectés au stockage de liquides inflammables les tuyauteries situées en pied de réservoir seront équipées de dispositifs destinés à empêcher la vidange au sol du réservoir en cas d'incendie. Ces dispositifs seront résistants au feu et le cas échéant commandables à distance. Un délai d'un an est imparti à l'exploitant pour leur mise en place.

Les pompes de transfert de liquides inflammables seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

ARTICLE 9

Des contrôles de la teneur en hydrocarbures de l'air seront réalisés au moins une fois par mois au-dessus de l'écran des bacs à écran flottant interne.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits stables au feu 4 heures.

A l'occasion de modification ou réparation notable, toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité devront être exclues de celles-ci.

ARTICLE 11

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour tous les soirs, après le dernier mouvement de produits.

Le Directeur de l'Administration Générale,

N

Robert PRIMA